

**RÈGLEMENT (CE) N° 1237/2005 DE LA COMMISSION****du 29 juillet 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 juillet 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,8
	096	21,9
	999	46,9
0707 00 05	052	61,9
	999	61,9
0709 90 70	052	75,7
	999	75,7
0805 50 10	388	72,5
	508	58,8
	524	69,1
	528	72,2
	999	68,2
0806 10 10	052	111,3
	204	80,3
	220	126,8
	334	91,2
	624	162,7
	999	114,5
0808 10 80	388	92,3
	400	101,0
	508	69,1
	512	63,3
	528	88,5
	720	73,3
	804	85,4
	999	81,8
0808 20 50	052	125,8
	388	63,0
	512	47,0
	528	35,6
	999	67,9
0809 10 00	052	141,4
	999	141,4
0809 20 95	052	280,0
	400	336,4
	999	308,2
0809 30 10, 0809 30 90	052	109,8
	999	109,8
0809 40 05	624	87,6
	999	87,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».